



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mars 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 27 mars 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national de mise en œuvre de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil, établi par les autorités italiennes (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 mars 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Italie sur la mise en œuvre de la résolution
2397 (2017) du Conseil**

Introduction

Le 22 décembre 2017, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2397 (2017), dans laquelle il s'est déclaré très profondément préoccupé par le tir de missile balistique que la République populaire démocratique de Corée avait effectué le 28 novembre 2017, en violation de ses résolutions sur le sujet, et par le danger qui en résultait pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà, et considéré que la paix et la sécurité internationales continuaient d'être manifestement menacées.

Le Conseil s'est dit conscient du fait que le produit du commerce que la République populaire démocratique de Corée faisait de biens sectoriels et que les revenus générés par les travailleurs de ce pays à l'étranger, entre autres, contribuaient à financer ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques, et vivement inquiet de ce que ces programmes détournent des ressources critiques au détriment de la population, qui payait un lourd tribut.

Le Conseil a décidé de renforcer les mesures restrictives déjà en place dans plusieurs secteurs, notamment en ce qui concerne la fourniture à la République populaire démocratique de Corée de pétrole brut et de tous produits pétroliers raffinés, et pris de nouvelles dispositions, interdisant notamment à ce pays de fournir des produits alimentaires ou agricoles, des machines, du matériel électrique, de la terre et de la roche ainsi que du bois, et interdisant la fourniture à ce pays de tout outillage industriel, de véhicules de transport ainsi que de fer, d'acier ou d'autres métaux.

Le Conseil a par ailleurs donné l'autorisation de saisir, d'inspecter et de geler tout bateau dont on estime que l'utilisation viole ses résolutions sur la question, et décidé que tous les travailleurs de la République populaire démocratique de Corée à l'étranger devaient être rapatriés dans leurs pays, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables.

Le présent rapport rend compte des mesures prises par l'Italie, notamment en sa qualité de membre de l'Union européenne, aux fins de l'application la résolution 2397 (2017) du Conseil concernant la République populaire démocratique de Corée.

**Mesures prises au niveau de l'Union européenne aux fins de l'application
des sanctions prévues par la résolution 2397 (2017) du Conseil**

L'Italie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité à la République populaire démocratique de Corée dans sa résolution 2397 (2017) grâce aux mesures communes suivantes¹ :

a) **La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil** du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes visées par

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs et d'inscrire un nom sur la liste des entités visées par le gel des avoirs ;

b) **Le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil** du 8 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision d'exécution 2018/16 du Conseil ;

c) **La décision (PESC) 2018/293 du Conseil** du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, par laquelle l'Union européenne s'est engagée à mettre en œuvre les mesures prévues dans la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures suivantes :

- L'Union européenne avait déjà complètement interdit l'exportation de pétrole brut par la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, à l'exception des exportations à des fins humanitaires ayant été approuvées au cas par cas par le Comité. Il est en outre précisé dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil que l'interdiction s'applique à la fourniture directe ou indirecte, à la République populaire démocratique de Corée, de tout pétrole brut, qu'il provienne ou non du territoire des États Membres, y compris au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules ;
- L'Union européenne avait déjà totalement interdit l'exportation de tous les produits pétroliers raffinés par la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, qui prévoyait toutefois que l'exportation à des fins humanitaires de ce type de produits pouvait être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre, sous réserve des conditions fixées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité. Dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil, il est précisé que la quantité de produits pétroliers raffinés qui peut être exportée à destination de la République populaire démocratique de Corée, que ce soit par oléoducs, lignes ferroviaires ou véhicules, ne peut excéder 500 000 barils par an ;
- Il est interdit d'importer des produits alimentaires ou agricoles, des machines, du matériel électrique, de la terre ou de la roche (notamment de la magnésite ou de la magnésite), du bois ou des navires ;
- Il est interdit d'acquérir des droits de pêche de la République populaire démocratique de Corée ;
- Il est interdit d'exporter tout outillage industriel, des véhicules de transport, du fer, de l'acier et d'autres métaux, sauf si un État membre établit que la fourniture de pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- Il est obligatoire de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée, sans délai et au plus tard le 21 décembre 2019, tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un État membre ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du gouvernement de ce pays qui en contrôlent les ressortissants travaillant à l'étranger, sauf dans certaines conditions et sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables ;
- Il est obligatoire pour les États membres de saisir, d'inspecter et de confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports et il leur est autorisé de saisir, d'inspecter et de confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par les différentes résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour

transporter des articles interdits par ces résolutions. Dans certains cas, les dispositions prévoyant la confiscation des navires ne doivent pas être appliquées ;

- Il est obligatoire de coopérer aussi rapidement que possible avec un autre État qui dispose d'informations l'amenant à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;
- Il est interdit de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires connus pour être utilisés aux fins d'activités interdites par les différentes résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, sauf si le Comité établit, au cas par cas, que ce navire sert à des activités menées exclusivement à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires ;
- Il est obligatoire de radier des registres d'immatriculation tout navire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que ce dernier est utilisé aux fins d'activités interdites par les différentes résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions ;
- Il est interdit de fournir des services de classification aux navires connus pour être utilisés aux fins d'activités interdites par les différentes résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- Il est interdit d'immatriculer des navires qui ont été radiés des registres d'immatriculation par un autre État, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- L'exportation de nouveaux ou d'anciens navires avait déjà été interdite dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil ;
- Il est obligatoire de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité ;
- Il est interdit de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures imposées en vertu de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité ;

d) **Le règlement (UE) 2018/285 du Conseil** du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne.

Embargo sur les armes

Comme indiqué dans le rapport sur l'application de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, la loi n° 185/1990, telle que modifiée par le décret-loi n° 105/2012, soumet à autorisation préalable la vente, la fourniture et le transfert d'armements et de matériels connexes à des pays tiers depuis le territoire italien, et leur exportation vers ces pays, ainsi que la fourniture de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires. Avec la décision (PESC) 2016/849 du

Conseil, elle constitue le fondement de l'exécution de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction des services de courtage connexes. L'article 1.6.c. en particulier interdit l'exportation d'armes à destination de pays auxquels un embargo obligatoire est imposé par l'ONU (ce qui est le cas de la République populaire démocratique de Corée). Les dispositions découlant de cette loi s'appliquent également aux activités d'achat.

En cas de violation des dispositions concernant la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériels connexes, la loi n°185/1990, telle que modifiée par le décret-loi n° 105/2012 (art. 23 et suiv.), prévoit diverses sanctions administratives et pénales.

Gel des avoirs et autres mesures financières

L'Italie continue d'exercer des contrôles, par l'intermédiaire de sa banque centrale et de sa cellule de renseignement financier, afin d'empêcher la prestation de services financiers ou le transfert d'actifs susceptibles de contribuer aux activités et programmes interdits de la République populaire démocratique de Corée.

Aucun cas de violation des mesures relatives au gel des avoirs ou d'autres mesures financières n'est à signaler en ce qui concerne la résolution 2397 (2017) du Conseil. En outre, il est apparu que les personnes et l'entité dont le nom a été ajouté aux listes respectives de la résolution n'ont pas de ressources économiques en Italie.

Pour ce qui est des sanctions, le décret-loi n° 109/2007 (art. 13), tel que modifié par le décret-loi n° 90/2017 du 15 mai 2017, prévoit des amendes administratives allant de 5 000 à 500 000 euros en cas d'infraction aux dispositions applicables des règlements de l'Union européenne prévoyant des mesures restrictives financières, y compris celles imposant un gel des avoirs.

Mesures relatives aux biens, aux articles et aux activités d'assistance technique visés par l'embargo

En ce qui concerne les restrictions sur les matières, matériels, marchandises et technologies prévues par la résolution 2397 (2017) du Conseil, les autorités italiennes compétentes continuent d'exercer une vigilance accrue sur les activités résiduelles d'importation et d'exportation en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée et ont renforcé leur contrôle et leur surveillance : a) des importations provenant de la République populaire démocratique de Corée ; b) des exportations vers ce pays ; c) des marchandises et des produits d'origine nord-coréenne.

Comme l'a indiqué l'autorité douanière italienne, aucune violation n'a été signalée à ce jour en ce qui concerne les restrictions sur les matières, matériels, marchandises et technologies prévues aux paragraphes 4 à 6 et au paragraphe 14 de la résolution 2397 (2017) du Conseil.

Les autorités italiennes compétentes continuent également de surveiller les demandes d'autorisation d'exporter vers des pays tiers des matières, matériels, marchandises et technologies visés aux paragraphes 4 à 6 et au paragraphe 14 de la résolution 2397 (2017) du Conseil, afin d'empêcher tout échange triangulaire avec la République populaire démocratique de Corée.

Le décret-loi n° 221/2017 annulant le décret-loi n° 96/2003 a mis la législation italienne en conformité avec les règlements de l'Union européenne visant à aménager et à simplifier les démarches d'autorisation concernant l'exportation d'articles à double usage, de technologies, d'articles et de produits susceptibles d'être utilisés pour exécuter une peine capitale, pour torturer ou infliger tout autre traitement cruel,

inhumain ou dégradant, et d'articles faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne.

Le décret-loi n° 221/2017 (art. 18 à 20) prévoit également différentes sanctions administratives et pénales en cas de violation des dispositions sur les articles à double usage, les articles concernés par des mesures de lutte contre la torture ou ceux figurant sur les listes des règlements pertinents de l'Union européenne.

Le décret-loi n° 221/2017 (art. 21) prévoit enfin des sanctions administratives et pénales en cas de violation des dispositions sur certaines activités d'assistance technique à des fins militaires.

Restrictions en matière de voyage

Les restrictions en matière de voyage prévues par la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil, comme celles figurant dans ses résolutions précédentes sur la question, s'appliquent automatiquement une fois que la liste des personnes visées est téléchargée dans le système national d'information sur les visas.
